

L'exercice libéral fait-il encore rêver ?

Oui, sans aucun doute. Une étude récente réalisée par le Conseil national de l'Ordre des médecins faisait ressortir que 75% des nouveaux diplômés envisageaient une activité libérale ou mixte.

[Enquête sur l'installation des jeunes médecins](#)

Mais finalement peu d'entre eux s'installaient en libéral.

Pourquoi un tel décalage entre l'envie et la réalité ?

Pour certains la peur de l'isolement, pour d'autres la peur de l'engagement financier, pour d'autres la peur des formalités administratives.

En synthèse, l'angoisse et la crainte de l'échec font renoncer les jeunes diplômés à s'installer en libéral.

Pourtant, il suffit de bien réfléchir son projet, de bien se préparer en amont pour pouvoir ensuite accéder à l'indépendance professionnelle.

Pour ce faire, l'étudiant est invité à développer le plus tôt possible les stages dans les cabinets libéraux pour découvrir le fonctionnement d'un cabinet libéral. Par ailleurs, il ne doit pas hésiter à suivre un enseignement à la gestion de l'entreprise et au management.

Il est bon à savoir qu'un référent « installation » est généralement présent dans les ARS ou facultés. Trop peu de personnes en connaissent l'existence. Il peut être de bons conseils.

Enfin, un jeune diplômé ne doit pas hésiter à se faire conseiller par un confrère. Soit auprès d'un proche soit auprès des organismes qui représentent la profession (l'Ordre, l'URPS ou un syndicat).

Rien n'est insurmontable. Il suffit d'être méthodique et organisé, d'anticiper et de se faire conseiller pour bénéficier ensuite du statut libéral plus sereinement.

 Mais avant toute chose, comment se définit l'exercice libéral ?

L'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives le définit ainsi :

« Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant ».

Ainsi, l'indépendance professionnelle constitue la caractéristique première de l'exercice libéral. Une indépendance professionnelle qui offre une très grande liberté à celles et ceux qui choisissent ce statut. Une liberté dans le choix de son implantation géographique, dans la forme juridique de son exercice, dans l'organisation et le fonctionnement du cabinet, dans la gestion de son temps...

C'est un statut riche de possibilités, d'expériences, de rencontres.

Pour bien se préparer, cette installation peut être réfléchi sous quatre angles :

- Choisir son implantation
- Exercer en tant que remplaçant, collaborateur, s'installer seul ou en association, en cabinet de groupe ?
- Les formalités à accomplir
- Organiser la gestion et le fonctionnement du cabinet

1- Choisir son implantation

C'est un élément crucial de votre réflexion. Vous pouvez aborder cette étape de deux façons : en ayant une approche sentimentale ou une approche rationnelle. Nous vous conseillons de n'ignorer aucune des deux. Elles sont complémentaires, tant pour votre épanouissement personnel que professionnel.

L'approche sentimentale vous conduira vraisemblablement à vous installer dans une zone géographique connue, dans laquelle vous avez vos racines, vos souvenirs d'enfance, de vacances...

Ou dans une région dans laquelle vos proches, famille ou amis sont installés, ce qui peut avoir une grande importance pour ne pas vous sentir isolé.

Mais cette approche prise isolément est-elle pour autant économiquement viable ? Parfois elle le sera, parfois elle ne le sera pas. C'est pourquoi il est indispensable d'associer à cette réflexion une approche plus rationnelle.

Aussi, il est conseillé d'effectuer une véritable étude de marché afin de connaître l'état de l'offre et de la demande en soins bucco-dentaires dans la zone d'installation envisagée.

Au terme de celle-ci vous devez être en mesure de déterminer si votre installation dans telle ou telle zone est économiquement viable.

Pour ce faire, vous pouvez vous appuyer sur plusieurs outils.

➤ L'outil C@rtoSanté

Il offre des données détaillées sur l'offre, la consommation de soins, l'activité des professionnels de santé, l'activité des centres de santé et l'accès aux soins à de multiples échelles géographiques.

Il permet d'effectuer des études sur mesure sur un territoire, vous aidant ainsi à prendre une décision et à cibler votre lieu d'installation.

<https://www.paps.sante.fr/realiser-une-etude-de-territoire-avec-crtosante>

<http://cartosante.atlasante.fr/#c=home>

➤ L'outil cartographique de l'Ordre

Vous pouvez compléter vos recherches à l'aide de l'outil cartographique développé par le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :

<http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/cartographie/>

➤ L'outil d'aide à la création d'entreprise (Odil) développé par l'INSEE

Il permet :

- de visualiser la zone géographique d'implantation et ses principales caractéristiques sociodémographiques grâce à une cartographie interactive ;
- de lire et imprimer un dossier de résultats relatifs à la clientèle potentielle et aux établissements de même activité de la zone d'implantation.

<https://www.insee.fr/fr/information/1401383>

Enfin, il ne faut pas hésiter à interroger les confrères installés (URPS, syndicats, conseil départemental de l'Ordre). Interlocuteurs de proximité de la zone géographique d'installation envisagée, ils pourront vous délivrer des conseils avisés.

Ces outils complétés par un échange direct avec des représentants locaux de la profession vous permettront de parfaire votre projet. Vous y verrez alors plus clair sur la démographie médicale, la population (selon l'âge, la catégorie socio professionnelle ...) ainsi que l'environnement économique (emplois, pôles d'activités etc.) et sanitaire (pharmacies, hôpitaux, laboratoires, autres professionnels de santé) dans la zone géographique dans laquelle vous envisagez de vous implanter. Vous pourrez ainsi apprécier si votre installation est économiquement viable dans cette zone, en parallèle avec vos critères plus personnels.

2- Exercer en tant que remplaçant, collaborateur, s'installer seul ou en association, en cabinet de groupe ?

Vous disposez de multiples possibilités. Il convient de réfléchir en amont à celle qui sera la plus adaptée pour vous.

Si le **remplacement** est peu usité pour la profession de chirurgien-dentiste, il permet de découvrir l'environnement d'un chirurgien-dentiste libéral, ses conditions d'exercice et sa clientèle. Il s'agit d'un moyen d'appréhender un mode d'exercice, de réaliser ses premières expériences professionnelles avant une installation.

Le remplacement implique de rejoindre un cabinet existant. Dès lors, ce mode d'exercice n'entraîne pas d'investissements conséquents.

Il présente des avantages et des inconvénients.

Le principal avantage est celui de la grande souplesse du temps de travail qui est finalement choisi par le remplaçant. Il choisit le lieu, le nombre, la fréquence, la durée de ses remplacements.

Le principal inconvénient est qu'il sera soumis à des règles de non-concurrence drastiques (article R. 4127-277 du code de la santé publique).

Le remplacement est régi par les articles L. 4141-4 et R. 4127-275 et R. 4127-277 du code de la santé publique.

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005, en faveur des petites et moyennes entreprises, a créé le statut de **collaborateur libéral**, applicable aux chirurgiens-dentistes.

Tout comme pour le remplacement, la collaboration libérale permet au chirurgien-dentiste collaborateur de découvrir l'environnement d'un chirurgien-dentiste libéral, ses conditions d'exercice et sa clientèle. Il s'agit d'un moyen d'appréhender un mode d'exercice, de réaliser ses premières expériences professionnelles avant une installation.

La collaboration implique de rejoindre un cabinet existant ce qui permet de bénéficier d'une infrastructure existante : locaux, matériel, personnel, mais aussi clientèle et accompagnement. Dès lors, ce mode d'exerce n'entraîne pas d'investissements conséquents.

La singularité du statut de chirurgien-dentiste collaborateur réside dans le fait qu'il peut se constituer sa clientèle personnelle.

La collaboration peut être à durée déterminée ou indéterminée. Le collaborateur peut en théorie conclure plusieurs contrats de collaboration.

La collaboration libérale peut aussi présenter certains inconvénients. Le collaborateur n'a aucun droit de regard sur les décisions de fonctionnement du cabinet : il ne peut choisir sa secrétaire, le matériel du cabinet ou encore son aménagement et sa décoration.

Le collaborateur continue à payer ses charges personnelles (URSSAF, CARCDSF...)

L'installation est protéiforme. Vous pourrez choisir l'exercice individuel, en association, en groupe mono ou pluridisciplinaire.

Différents types de structures seront à votre disposition. Elles présentent des avantages et inconvénients sur le plan comptable, fiscal, social, patrimonial. Il convient de les étudier à la lumière de votre projet professionnel.

Outre l'exercice individuel, vous pouvez créer ou rejoindre une SEL ou SCP pour exercer en commun votre profession. Vous pouvez créer ou rejoindre une SCM pour mettre seulement en commun des moyens (cabinet, secrétariat...) avec d'autres chirurgiens-dentistes ou même avec d'autres professionnels. Vous pouvez rejoindre une maison de santé pluridisciplinaire...

Les possibilités sont immenses. Il est indispensable de vous faire accompagner dans ce choix afin de choisir la structure/la forme d'exercice la plus adaptée à votre projet et à votre personnalité.

3- Les formalités à accomplir

➔ L'inscription au tableau de l'Ordre

« Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme s'il n'est :

(...) 3° Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes, sous réserve des dispositions des articles [L. 4112-6](#) et [L. 4112-7](#) ». (Article L. 4111-1 du code de la santé publique).



Attention, si vous choisissez d'exercer au moyen d'une société d'exercice (SEL et SCP), son inscription au tableau de l'Ordre est également requise.

A l'inverse, sont dispensés de cette obligation d'inscription au tableau de l'Ordre :

- Les cadres actifs du service de santé des armées (article L.4112-6) ;
- Les fonctionnaires de l'État ou agents titulaires d'une collectivité locale qui n'exercent pas l'art dentaire dans l'exercice de leurs fonctions (article L.4112-6) ;
- Les chirurgiens-dentistes ressortissants d'un État membre de la communauté européenne ou partie à l'accord économique européen, effectuant une libre prestation de services (article L.4112-7).

Ces derniers doivent toutefois être inscrits sur une liste spécifique, établie par le conseil national de l'Ordre, après avoir fourni une déclaration préalable à une libre prestation de services.

Par conséquent, avant le début de votre exercice, vous devez vous rapprocher du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du territoire sur lequel vous envisagez d'exercer afin de demander votre inscription au tableau.

Vous devrez alors remplir un dossier de demande d'inscription et l'accompagner d'un certain nombre de pièces. Il devra être adressé par LRAR (ou déposé sur place contre récépissé) au Président du conseil départemental de l'Ordre (article R. 4112-1 du code de la santé publique).

Au terme du processus d'examen de votre demande d'inscription au tableau de l'Ordre, si le conseil départemental prend une décision d'inscription au tableau :

- il vous délivre une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre, sur laquelle figurent notamment votre n° RPPS (répertoire partagé des professionnels de santé) et votre (vos) lieu(x) d'exercice ;
- il enregistre votre diplôme.

Votre carte de professionnel de santé (CPS) vous sera ensuite automatiquement envoyée par l'Agence du numérique en santé (ASIP Santé) chargée de la fabrication et de la délivrance des cartes CPS.

Postérieurement à votre inscription au tableau de l'Ordre, vous devrez penser à communiquer à l'Ordre

- vos contrats et avenants ;

« Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local. (Article L. 4113-9 du code de la santé publique).

- toute modification survenant dans votre situation professionnelle (article R. 4127-284 du code de la santé publique).

➔ L'assurance maladie

Une fois inscrit au tableau de l'Ordre, nous vous invitons à contacter l'organisme local d'assurance maladie (de votre lieu d'exercice) pour prendre rendez-vous.

<https://www.ameli.fr/lille-douai/chirurgien-dentiste/adresses-et-contacts/autre-question-ou-reclamation>

Un conseiller de l'assurance maladie vous indiquera la liste des pièces justificatives nécessaires à présenter lors de cet entretien, généralement :

- un RIB ;
- le cas échéant, la notification d'agrément de votre installation radiologique ;

À réception, le conseiller de l'assurance maladie vérifie les pièces justificatives et instruit votre dossier :

- il vérifie votre statut conventionnel (si vous êtes déjà conventionné, il vous rappelle vos obligations conventionnelles, sinon, il vous propose d'adhérer à la convention nationale des chirurgiens-dentistes) ;

La dernière convention nationale des chirurgiens-dentistes a été conclue le 21 juin 2018 entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam) et, d'autre part, la Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD) et l'Union dentaire (UD), ainsi que l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie (Unocam). Elle a été approuvée par arrêté du 20 août 2018 et publiée au Journal officiel du 25 août 2018.

Elle a été complétée par avenants.

<https://www.ameli.fr/vaucluse/chirurgien-dentiste/textes-reference/convention/la-convention-et-ses-avenants>

- il enregistre votre nouvelle activité libérale dans le référentiel de l'assurance maladie ;

- il commande des feuilles de soins pré identifiées à votre nom (à noter que, selon les moyens d'impression disponibles sur place, un premier jeu de feuilles de soins pré identifiées à votre nom pourra vous être remis immédiatement) ;
- enfin, il procède éventuellement - en cas d'adhésion à la convention nationale des chirurgiens-dentistes - à votre affiliation au régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

➔ Les organismes sociaux (URSSAF et CARCDSF)

➤ L'URSSAF

Si vous souhaitez exercer en libéral, vous devez effectuer une déclaration d'activité auprès de l'URSSAF (il s'agit du CFE des professions libérales).

Pour en savoir plus, consultez le [guide objectif entreprise 2019](#)

➤ LA CARCDSF

L'adhésion à la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF) est obligatoire pour tout chirurgien-dentiste inscrit à l'Ordre et exerçant en libéral (même à temps partiel, même s'il exerce par ailleurs une activité salariée).

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début d'activité (par exemple pour un début d'activité le 2 février, l'affiliation prendra effet au 1^{er} avril).

Pour en savoir plus : <http://www.carcdfs.fr/affiliation/presentation>

➔ L'assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP)

La RCP, une obligation en vertu de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique afin de couvrir les éventuels dommages occasionnés dans l'exercice de votre activité :

« Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements de santé, services de santé et organismes mentionnés à l'article [L. 1142-1](#), et toute autre personne morale, autre que l'Etat, exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins ainsi que les producteurs, exploitants et fournisseurs de produits de santé, à l'état de produits finis, mentionnés à l'article [L. 5311-1](#) à l'exclusion du 5°, sous réserve des dispositions de l'article [L. 1222-9](#), et des 11°, 14° et 15°, utilisés à l'occasion de ces activités, sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité. (...) ».

L'assurance de responsabilité civile professionnelle a pour but de prendre en charge:

- La défense du professionnel de santé devant les juridictions administratives, civiles, commerciales, pénales, disciplinaires ou ordinales (...) et le règlement des frais de procédure (honoraires d'avocat, frais d'expertise...).
- L'indemnisation financière du préjudice subi par un patient et/ou ses proches ainsi que, le cas échéant, les tiers payeurs (organismes sociaux et employeurs notamment).

Les montants de garantie pour les atteintes aux personnes (c'est-à-dire les dommages corporels) ne peuvent être inférieurs aux plafonds prévus par l'article R. 1142-2 du code de la santé publique, soit 8 millions d'euros par sinistre et 15 millions d'euros par année d'assurance.

BON A SAVOIR :

➔ La Caisse d'allocations familiales (CAF)

Il est utile de savoir que les professions libérales disposent des mêmes droits que les salariés pour toutes les prestations servies par les CAF.

Pour en savoir plus : consultez le [site de la Caf](#) .

➔ Les assurances facultatives

Les assurances obligatoires ne couvrent que partiellement les professionnels libéraux. C'est pourquoi nous vous invitons à réfléchir à vos besoins professionnels et privés, en fonction de vos ressources, afin de compléter vos assurances obligatoires par des assurances complémentaires facultatives (indemnités journalières, accidents de travail, maladie professionnelle, complémentaire maladie, retraite...).

Une vraie réflexion s'impose.

4- Organiser la gestion et le fonctionnement du cabinet

➔ L'adhésion à une Association de Gestion Agréée (AGA)

Un praticien libéral doit établir une comptabilité simplifiée. Il relève de la déclaration de revenus contrôlée si ses revenus sont supérieurs à 70 000 €. Elle doit être dématérialisée.

L'Association de Gestion Agréée (AGA) permet un premier contrôle de la comptabilité du praticien.

➔ Le compte bancaire professionnel

Il convient d'ouvrir un compte en banque professionnel qui vous permettra de :

- Déposer vos recettes et régler vos dépenses professionnelles,

S'INSTALLER EN EXERCICE LIBERAL

- Provisionner vos cotisations URSSAF et CARMF,
- Recevoir directement les paiements des caisses : tiers payants, accidents de travail, règlements des astreintes de la permanence de soins...

Toutes ces informations sont destinées à vous accompagner et vous guider au mieux dans vos premiers pas vers l'exercice libéral et pour accéder à ce mode d'exercice dans les meilleures conditions. Serein et bien préparé, rien ne sera impossible. Vous pourrez alors profiter de la richesse de ce statut qui confère indépendance et liberté.

Il vous reviendra ensuite de prendre notamment connaissance du code de déontologie de la profession qui fixe les règles qui vont s'appliquer en matière d'information de votre activité, de signalisation, de formalisme à respecter pour la création de vos plaques, tampons, documents professionnels...

Ils sont là pour vous guider dans vos premiers pas et partager avec vous leur expérience :

- ➔ **URPS Chirugiens-dentistes des Hauts de France**
📍 11 Square Dutilleul 59800 LILLE
☎ 03 74 09 02 86 / ✉ contact@urpscd-hdf.fr / 🌐 <https://urpscd-hdf.fr/>
- ➔ **Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Nord**
📍 55 rue Salvador Allende - Eurasanté Parc Galénis - Bâtiment D 59373 LOOS LES LILLE cedex
☎ 03 20 32 33 23 / ✉ nord@oncd.org
- ➔ **Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Pas de Calais**
📍 77 boulevard Victor Hugo - 62400 BETHUNE
☎ 03 21 01 36 00 / ✉ pas-de-calais@oncd.org
- ➔ **Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la Somme**
📍 Le Tennessee - 47 avenue du Royaume Uni - 80090 AMIENS
☎ 03 22 33 00 03 / ✉ somme@oncd.org
- ➔ **Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Aisne**
📍 26 rue des Cordeliers - 02000 LAON
☎ 03 23 20 23 40 / ✉ aisne@oncd.org
- ➔ **Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Oise**
📍 128 boulevard des Etats Unis - Résidences Les Cèdres - 60200 COMPIEGNE
☎ 03 44 40 80 13 / ✉ oise@oncd.org
- ➔ **L'ordre des chirurgiens-dentistes**
- ➔ **Les syndicats de la profession**